

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Buenos Aires le 17 juin 1992, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République d'Argentine, et relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

**Loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, portant ratification de la convention et de ses annexes relatives au permis "Anaguid" (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont ratifiées la convention et ses annexes jointes à la présente loi, signées à Tunis le 8 avril 1992 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "coho internationale LTD" d'autre part, et relatives au permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe dénommé parmis "Anaguid".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 1992.

**Loi n° 92-90 du 26 octobre 1992, portant ratification de la convention et de ses annexes relatives au permis "Cap-Bon Marin"(1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont ratifiées la convention et ses annexes jointes à la présente loi, signées à Tunis le 19 novembre 1991 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "samedan of tunisia inc" d'autre part, et relatives au permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe dénommé "permis Cap-Bon Marin".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 1992.

**Loi n° 92-91 du 26 octobre 1992, portant ratification de la convention et de ses annexes relatives au permis "Fejaj" (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 1992.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont ratifiées la convention et ses annexes jointes à la présente loi, signées à Tunis le 12 décembre 1991 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "Soco tunisia inc" d'autre part, et relatives au permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe dénommé "Fejaj".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 1992.

**Loi n° 92-92 du 26 octobre 1992, portant ratification de la convention et de ses annexes relatives au permis "Jebel el Oust" (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont ratifiées la convention et ses annexes jointes à la présente loi, signées à Tunis le 12 décembre 1991 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "Maxus tunisia inc" d'autre part, et relatives au permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe dénommé permis "Jebel el Oust".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 1992.

**Loi n° 92-93 du 26 octobre 1992, portant ratification de l'avenant n° 2 modifiant la convention relative au permis "Gabés meridional" (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'avenant n°2 signé à Tunis le 2 mai 1992, annexé à la présente loi et modifiant la convention relative au permis "Gabés Méridional" et ratifiée par loi n° 84-49 du 14 juillet 1984.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 1992.

**Loi n° 92-94 du 26 octobre 1992, portant création du centre pilote d'observation des mineurs (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 1992.